



# Enquête Publique Unique

Du 22 novembre 2021 au 21 décembre 2021

-----

Création de 3 zones d'Extension des Crues sur les Communes  
de Beugin - Fouquières les Béthune – Fouquereuil – Gosnay  
La Comté – Ourton

-----

## Conclusions et AVIS

Enquête Publique Unique

**Demande Dérogation**

**DESTRUCTION d'ESPÈCES PROTÉGÉES**

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille	12 octobre 2021
Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de- Calais	19 octobre 2021
Commissaire Enquêteur	Yves ALLIENNE

Transmis le	21 janvier 2022
-------------	-----------------

## SOMMAIRE

1 - PREAMBULE .....	p3
2 – NATURE du PROJET.....	p3
2.1 ZEC Ourton.....	p3
2.2 ZEC La Comte – Beugin .....	P3
2.3 ZEC Gosnay .....	.p3
3 – CADRE REGLEMENTAIRE.....	p4
4 – COMPOSITION du DOSSIER.....	p4
5 – JUSTIFICATION de la DEMANDE.....	p5
6 -DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE.....	p6
7 - OBSERVATIONS .....	p7
8 – REPONSES du MO ; .....	p8
AVIS	

## I - PREAMBULE : Contexte de l'Enquête

Les communes de GOSNAY, FOUQUEREUIL les BETHUNE, FOUQUIERES, OURTON LA COMTE et BEUGIN où s'écoulent les cours d'eau la Lawe, la Briette, le Bajuel et la Blanche subissent régulièrement des crues importantes. Pour lutter contre ces événements climatiques un Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI-Lys 3) a été mise en place en octobre 2017 par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

C'est dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations que la Communauté d'Agglomération Béthune–Bruay–Artois Lys Romane (CABBALR), Maître d'Ouvrage, envisage de réaliser prioritairement 3 zones d'expansion de crues (ZEC) sur les communes de :

• OURTON	pour un stockage	+/-	32 000 m <sup>3</sup>
• LA COMTE/BEUGIN	" "	+/-	172 000 m <sup>3</sup>
• GOSNAY/FOUQUIERES lez BETHUNE/ FOUQUEREUIL	" "	+/-	230 000 m <sup>3</sup>

Les ouvrages permettront de faire face au risque d'inondation vicennale (1 sur 20 ans) avec pour objectif principal la protection des zones urbaines situées en aval du bassin versant de Bruay-la-Buissière à Béthune comme les communes où seront réalisés les travaux.

Par arrêté en date du 19 octobre 2021 que Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à prescrit l'ouverture d'une enquête unique relative la création de ces 3 Zones d'Expansion de crues (ZEC) par la CABBALR.

Cette enquête comporte plusieurs volets, à savoir :

- La demande d'autorisation environnementale (au titre de la Loi sur l'eau) ;
- la demande d'Autorisation de défrichement ;
- La Dérogation pour la Destruction d'Espèces Protégées
- La Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- L'enquête Parcellaire ;
- L'institution de servitudes temporaires de rétention d'eau ;
- La mise en compatibilité du PLU des communes de BEUGIN, GOSNAY et La COMTE ;
- La demande en vue de déclarer le projet d'intérêt général.
- La Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- L'enquête Parcellaire ;
- L'institution de servitudes temporaires de rétention d'eau ;
- La mise en compatibilité du PLU des communes de BEUGIN, GOSNAY et La COMTE ;
- La demande en vue de déclarer le projet d'intérêt général.

## 2 - Nature du Projet

Les travaux seront exécutés sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Roman (CABBALR), la Maîtrise d'Œuvre est étant assurée par l'agence de Lille du cabinet ARTELIA.

### 2.1 Le projet de Zone d'Expansion de Crues à OURTON :

La future ZEC d'Ourton est située à 2 km à l'ouest de la ZEC de la Comté, sur la petite vallée de la Biette. Le site est au pied du bois Mont, au sud. La ZEC s'étendra dans une pâture la présence de la Biette est évidente, elle sera constituée :

- d'un remblai principal, long de 281 m avec une hauteur maximale 3.87 m
- de remblais secondaires, placés en bordures de la zone d'expansion
- Le volume de rétention pour un événement vicennal (1 probabilité sur 20 par an) sera de l'ordre de 32 500 m<sup>3</sup>.
- La surface de défrichement y sera de 2717,20 m<sup>2</sup>

## 2.2 Le projet de Zone d'Expansion de Crues de La COMTÉ - BEUGIN :

La future ZEC de la Comté est située sur les communes de La Comté et Beugin. Elle jouxte un site industriel partiellement désaffecté (ancienne briqueterie), le long du Bajuel. Le projet se situe en amont de la confluence entre le Bajuel et la Lawe, au pied des buttes du bois d'Epenin et du bois Louis.

La ZEC de la Comté comprend une grande diversité d'habitats agricoles et boisés installés le long de la Lawe, du Bajuel et de ses affluents avec de nombreuses végétations de zones humides.

Une ZNIEFF de type I se trouve en partie Nord de la zone d'étude, couverte par un Espace Naturel Sensible (ENS), propriété du Département. La ZEC de La Comté sera constituée comme suit :

- Le volume de rétention pour un événement cinquantennal (1 probabilité sur 50 par an) sera de l'ordre 172 100 m<sup>3</sup>.
- La surface de défrichement y sera de 6430 ,80 m<sup>2</sup> ;

## 2.3 Le projet de Zone d'Expansion de Crues de GOSNAY :

La future ZEC de Gosnay s'étend sur plusieurs communes (Gosnay, Fouquières les Béthune et Fouquereuil) en bordure du Bois des Dames.

Le site est longé au nord par l'A26 Au sud, on trouve le domaine de la Chartreuse, monument historique classé.

Une extraction de terres sera réalisée avec l'enlèvement d'environ 23,9 ha de surface agricole, dont 21,55 ha exploitée à titre précaire.

- Le volume de rétention pour un événement vicennal (1 probabilité sur 20 par an) sera de 230 000 m<sup>3</sup>.
- Aucune zone de défrichement sur cette ZEC

## 3 - Cadre REGLEMENTAIRE

- Loi 10 juillet 1976 fixe les principes généraux de protection de la nature et de la flore sauvage ;
- Code de l'environnement articles L.411-1 et 2 (liste de espèces protégées).

Les possibilités de dérogation sont soumises à conditions. Pour que celle-ci soit accordée 3 conditions sont à remplir :

- Que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés à l'art 4° de l'article L.411-2 précité ;
- Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact
- Que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

## 4 - COMPOSITION du DOSSIER d'ENQUÊTE

La demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées est présentée conjointement à la présentation d'une demande d'autorisation environnementale qui a fait l'objet d'une étude d'impact.

## Composition du dossier

Le décret n° 2017- 82 du 26/01/2017 précise les éléments à reprendre dans le dossier de dérogation :

- La description des espèces concernées ;
- Une estimation de leur nombre et de leur sexe pour les espèces considérées ;
- Les lieux, dates ou périodes d'interventions ;
- Au besoin, les mesures prises en matière de réduction ou compensation pour les espèces visées ;
- La qualification des personnes amenées à intervenir
- Le protocole des interventions et leur compte rend
- 

Le dossier comprend :

- La Demande de dérogation (Rapport) ;
- Rapport étude des dangers (EDD) ;
- Annexes au rapport

Tous ces éléments sont repris dans le cadre de l'étude d'impact produite en appui du dossier d'enquête environnementale évoquée ci-dessus.

### **Conclusions du Commissaire Enquêteur :**

Les dispositions législatives et réglementaire quant à la procédure de dérogation ont parfaitement été respectées  
Le dossier comportait l'ensemble des documents tels que ceux-ci sont repris dans la réglementation

## 5 - JUSTIFICATION de la demande

### Chiroptères

La destruction d'habitats qui touchent les chiroptères conduit à présenter un dossier de demande de dérogation.

- La zone de Ourton présente des intérêts chiroptérologiques (étude des chauves-souris) modérés
- La zone de La Comté présente des intérêts chiroptérologiques (étude des chauves-souris) modérés à forts
- La zone de Gosnay présente des intérêts chiroptérologiques (étude des chauves-souris) faibles

### Oiseaux

Les oiseaux, présents en nombre sur la zone d'étude, beaucoup sont repris dans les inventaires des espèces protégées.

Leur présence est très diversifiée et abondante sur la zone d'étude, constitue une réelle richesse patrimoniale

Nombre d'entre eux sont protégés.

Si les mesures d'évitement étudiées dès l'élaboration du projet permettront de réduire l'impact des travaux sur leurs milieux, il est à craindre que certaines espèces patrimoniales auront à connaître de réelles perturbations qui toucheront leurs territoires et périodes de reproduction.

**Autres espèces :**

Pour tous les groupes d'espèces protégées (Poissons – Amphibiens – Reptiles – Mammifères terrestres) les mesures préconisées devraient permettre d'assurer leur maintien dans un état de préservation favorable.

## 6- Déroulement de l'Enquête publique

Conformément aux dispositions réglementaires reprises dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 19 octobre 2021 il a été procédé à l'information du public comme suit :

✓ **Affichage :**

Le lundi 8 novembre 2021 l'affichage était présent sur site comme en mairies.

✓ **Sites informatiques :**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, l'avis d'enquête et son dossier étaient consultables et téléchargeables sur les sites de la Préfecture du Pas-de-Calais comme sur celui de la CABBALR.

✓ **Insertions presse :**

Les insertions presse ont été faites dans les journaux locaux et l'Avenir de l'Artois éditions des 3 et 24 novembre 2021 et La Voix du Nord éditions des 4 et 25 novembre 2021

✓ **Permanences**

Les 7 permanences se sont déroulées comme suit :

Lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h en mairie de OURTON ;

Lundi 22 novembre 2021 de 13h30 à 17h en mairie de GOSNAY

Vendredi 26 novembre 2021 de 9h à 12h en mairie de GOSNAY ;

Vendredi 26 novembre 2021 de 14h à 17h en mairie de La COMTE ;

Mardi 7 décembre 2021 de 9h à 12h en mairie de OURTON ;

Mardi 7 décembre 2021 de 14h à 17h en mairie de LA COMTE ;

Mardi 21 décembre 2021 de 13h30 à 16h30 en mairie de GOSNAY ;

Des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, furent mis à ma disposition et toutes dispositions étaient prises dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, gel hydroalcoolique accessible au public, les personnes rencontrées portaient des masques.

### Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique les dispositions réglementaires reprises par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 ont été respectées :

- Affichage sur les différents sites,
- 2 insertions dans 2 journaux locaux,
- Annonces sur les sites internet des communes possédant un site comme sur les sites de la CABBALR et Préfecture du Pas-de-Calais où les dossiers étaient téléchargeables ;

Les permanences m'ont permis de recevoir 15 personnes. Cette enquête a donné lieu à 5 observations sur les registres, 2 courriers, 2 mails.

Je n'ai rencontré aucune difficulté dans l'accomplissement de ma mission,.

## 7 – OBSERVATIONS

Il ressort du bilan de l'ouverture de l'enquête publique les éléments suivants :

	Dates	Visites	Obs. Orales	Obs. Registres	Courriers	Mails
Ourton	22/11/21	1	0	0	0	0
Gosnay	22/11/21	2	1	0	0	0
Gosnay	26/11/21	3	2	0	0	0
La Comté	26/11/21	3	1	1	0	0
Ourton	7/12/21	0	0	0	0	0
La Comté	7/12/21	3	3	0	0	0
Gosnay	21/12/21	3	2	0	1	0
Site Préfecture	12/12/21					2
Réception des registres	24/12/21			1 (La Comté 1 (Beugin) 1 (Fouquereuil))		
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

Par ailleurs 2 courriels ont été adressés sur le site intranet ouvert en Préfecture du Pas-de-Calais et évoquait :

- Le devenir des chemins de randonnées à La COMTE et
- La réalisation d'une ZEC à Gauchin Le Gal.

Enfin comme ils y étaient invités par l'arrêté préfectoral du 19/10/2021 les Conseils municipaux ont délibéré sur le dossier comme suit :

Seule la délibération du Conseil Municipal de Beugin ne m'est pas parvenue.

COMMUNES	DATES	AVIS	
OURTON	1 <sup>o</sup> /12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
GOSNAY	9/12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
LA COMTE	15/12/2021	<b>RESERVES</b>	<b>Vu dans Avis DIG - DUP</b>
FOUQUEREUIL	6/12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
FOUQUIERES-lez-BETHUNE	8/12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
BEUGIN	10/12/2022	<b>RESERVES</b>	<b>Soutient CM de La Comté</b>

Après avoir transmis mon Procès-verbal de synthèse le 27/12/2021 au Maître d'Ouvrage, sa réponse me fut transmise par mail le 7 janvier 2022 confirmé par un courrier recommandé adressé le même jour à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Les observations formulées durant l'enquête abordent des 2 aspects du dossier :

- 1) Des questions d'ordre général se rapportant aux travaux, elles font l'objet d'une analyse dans les dossiers Déclaration d'Utilité Publique – Déclaration d'Intérêt Général - et Création de servitude ;
- 2) Les problématiques environnementales traitées dans l'étude d'impact. Elles sont analysées dans l'Avis traitant de la Demande d'Autorisation Environnementale.

Parmi les questions qui concernaient l'aspect environnemental du dossier, quelques-unes touchaient aux espèces protégées présentes sur les zones immédiates ou proches des ZEC.

On peut relever les questions suivantes

- **Q3 Les continuités écologiques (a Truite Fario) ;**
- **Q13 l'impact sur la faune et la flore ZEC / ZNIEFF**
- **Q19 Chiroptères / arbres :**
- **Q15 Contrôle des mesures prise de limitation des impacts (faune et flore)**
- **Q15 Contrôle des mesures prise de limitation des impacts (faune et flore)**

## 8 - REPONSES

- **Q3 Les continuités écologiques (a Truite Fario) ;**
- **Q13 l'impact sur la faune et la flore ZEC / ZNIEFF**

### Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Je retiens des réponses données par le MO que :

#### • L'impact sur la faune et la flore :

- l'étude d'impact a permis de mettre en évidence la richesse floristique et faunistique locale. Elle évalue pour chaque taxon (*famille*) observée les impacts attendus du projet, avec l'évaluation des impacts en plusieurs niveaux de nuls à forts en fonction des groupes et des périodes (cycles). C'est en fonction de cette analyse que les mesures en termes d'évitement, de réduction et de compensation sont examinées. ...L'analyse applique ensuite la démarche ERC (Eviter-réduire-compenser) aux impacts identifiés en accentuant les propositions de mesures en faveur des mesures d'évitement et de réduction. Les mesures de compensation n'étant développées qu'en dernier recours en l'absence de solution alternative de type évitement-réduction ou en complément de celles-ci le cas échéant.

#### • S'agissant de l'impact des projets sur les continuités écologiques :

- Dès la conception des projets les problématiques liées au déplacement de toutes les espèces ont été pris en compte (faune aquatique et piscicole,) notamment par l'aménagement de dispositifs spécifiques (recharge granulométrique) favorables à l'accueil des espèces cibles du peuplement des cours d'eau.

- La franchissabilité piscicole sera maintenue en tant que de besoin en phase travaux (dérivations temporaires avec réalisation de pêches de sauvegarde)

Pour ce qui concerne la Chouette hulotte (qui n'est pas une espèce protégée), son habitat risque d'être perturbé, mais les surfaces occupées par l'espèce sont très majoritairement préservées.

- **Q19 Chiroptères / arbres :**

### Conclusions du Commissaire Enquêteur :

- **Concernant les Chiroptères :** La destruction (La Comté) d'un total de 0,5 ha de boisement et 315 ml de ripisylves aura un impact sur le taxon. Néanmoins, les surfaces impactées représentent, d'une part, une faible surface au regard de celles restantes localement ; il ne s'agit donc pas d'une disparition de ces habitats mais d'une réduction surfacique de ces derniers. D'autre part, les boisements impactés ne présentent pas d'arbres gîtes potentiels pour les Chiroptères arboricoles. Aucun arbre à cavité ne sera détruit dans le cadre de la création de la ZEC de La Comté.
- Par ailleurs, les habitats préservés au sein de la ZEC et au sein de l'ENS sont d'intérêt pour les Chiroptères et ainsi, les espèces contactées continueront d'utiliser les milieux boisés préservés et situés à proximité direct du projet. En outre, une demande de dérogation espèces protégées a été déposée pour les Chiroptères au titre de la perturbation de territoires de chasse, les surfaces détruites ne servant en effet pas à la reproduction de ce taxon. Comme indiqué dans la demande de dérogation, le projet n'est ainsi pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des Chiroptères et ne portera pas atteinte à l'intégrité des populations locales
- Par ailleurs, les arbres identifiés comme d'intérêt sont potentiels au regard des caractéristiques des cavités observées, il n'est pas avéré que ces derniers abritent effectivement des Chiroptères, ou d'autres taxons. De plus, aucun des arbres remarquables identifiés au sein de la ZEC de la Comté en figure 121 p.112 du Volet Faune/Flore/Habitats de l'Étude d'impact/État initial – ZEC de La Comté (62) (Novembre 2018) ne sera abattu en phase travaux
- Seuls 3 arbres qui seront détruits à Gosnay et 1 arbre à Ourton, aucun arbre remarquable ne



• **Q15 Contrôle des mesures prise de limitation des impacts (faune et flore)**

**Conclusions du Commissaire Enquêteur :**

R - Le volet faune flore habitat de l'étude d'impact prévoit la mise en place de suivis des indicateurs écologiques en phase fonctionnement Concernant la ZEC de la Comté : Le volet faune flore habitat de l'étude d'impact prévoit :

- La mise en place de suivis des indicateurs écologiques en phase fonctionnement. Concernant la ZEC de la Comté, un minimum de 10 campagnes est demandé et doit être réalisé par une équipe de naturalistes pluridisciplinaire.

- Ces contrôles seront donc effectués par des écologues spécialisés et, le cas échéant, soumis à autorisation (notamment pour la pêche de sauvegarde, selon le Cerfa n° 11 630\*01).

Le détail de ces modalités sera réalisé par l'équipe de naturalistes missionnée pour ces suivis en phase travaux. À ce jour, et au regard de l'avancement du projet, aucune modalité n'a pu être définie précisément

- Que des travaux soient ponctuellement suspendus au cas où, en fonction de la période, ils seraient susceptibles de porter atteinte aux milieux

- Le contrôle d'un écologue (mettre en place des dispositifs de protection et de canalisation de la faune non volante, réaliser une pêche de sauvegarde des espèces de poissons lors du chantier (ZEC de Gosnay)

## Avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

**Vu**

- La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement déposée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) en vue de réaliser 3 zones d'expansion de crues sur le bassin de la Lawe ;
- La décision n° E21- 000087/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 12/10/2021
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/10/2021

**Considérant que :**

- Que projet présenté répond aux orientations définies dans :
  - Le cadre de la Stratégie Locale sur la Gestion du Risque Inondation (SLGRI) approuvée en décembre 2016 ;
  - Les orientations un Programme d'Action de Préventions des Inondations le PAPI-Lys 3 mise en place le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Lys SYMS
  - L'axe 6 du PAPI prévoit notamment la réalisation de 38 ouvrages répartis sur le bassin-versant de la Lys
- Que le PPRI prescrit le 7/11/2019 approuvé le 29/03/2021 englobe les communes de Beugin, Fouquereuil, Fouquières-lez-Béthune, Gosnay, La Comté et Ourton
- Que l'étude d'impact a porté sur un large périmètre (rayon de 10 km) couvrant une superficie de 26 hectares ; où on note la présence
  - 2 ZNIEFF à moins de 2 km (n° 310030044 Bois Louis & Bois d'Epenin - n°310030050 Coteaux & bois d'Ourton) ;
  - Un site Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais n° CENNPC003 « BOIS DE LA LOUVIERE » a
  - 3-ENS (Espace Naturel Sensible) à moins de 10 km de la zone d'étude.

- Le dossier relatif à la procédure d'enquête unique objet de la présente enquête respectait l'ensembles des dispositions règlementaires applicable à l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête unique ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté en applications de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais repris ci-dessus, notamment pour ce qui concernait la publicité faite à l'enquête à savoir :
  - Publication d'un Avis d'enquête 15 jours avant l'ouverture d'enquête sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) comme sur le site de la CABBALR, où le dossier était téléchargeable
  - Dans les mêmes conditions l'affichage fut apposé et maintenu durant toute la durée de l'enquête dans les 6 mairies concernées, comme sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux ;
  - Publication de l'Avis dans les journaux :
    - La voix du Nord éditions des 4 et 25 novembre 2021
    - L'Avenir de l'Artois éditions des 3 et 24 novembre 2021
- Le dossier complet de l'enquête publique unique et un registre d'enquête étaient consultables dans les mairies de GOSNAY, FOUQUIERES-lez-BETHUNE, FOUQUEREUIL OURTON, LA COMTE et BEUGIN ;
- Les 7 permanences ont été tenues aux dates prescrites par l'arrêté préfectoral repris ci-dessus ;
- Que les observations formulées dans le cadre de l'enquête unique ont fait l'objet de mon procès-verbal de synthèse adressé le 27/12/2021 au Maître d'Ouvrage, comme en Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Que dans les observations plusieurs touchaient à l'impact des travaux sur les milieux et en particulier questionnaient quant à la destruction éventuelle d'espèces protégées ;
- Que le Maître d'Ouvrage a fait réponse par mail en date du 07/01/2022 confirmé par courrier adressé recommandé le même jour à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

**En conséquence :**

Après examen attentif des orientations et choix opérés par le Maître d'Ouvrage en matière d'évitement et de réduction au regard d l'impact des 3 ZEC sur les milieux identifiés par les inventaires dressés : faune – flore ;

**Au regard :**

- Des réponses apportées aux les observations formulées quant à la destruction d'espèces protégées ;
- Des actions définies dès la conception initiale du projet au niveau des mesures ERC,
- Que celles-ci sont de nature à limiter l'impact des travaux sur les milieux floristique et faunistique notamment en ce qui concerne les continuités écologiques, les chiroptères etc. ;
- Que des dispositions sont prévues quant au suivi et l'évolution d'indicateurs écologiques pour mesurer l'évolution des milieux impactés durant et après la réalisation des travaux ;

J'émet un

**AVIS FAVORABLE à la DEMANDE d'AUTORISATION  
à l'INTERDICTION de DESTRUCTION d'ESPECES PROTEGEES**

Hardelot le 21 Janvier 2022

**Le Commissaire Enquêteur**



**Yves ALLIENNE**